



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la « révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de Notre-Dame de Boisset (42)  
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) »**

Décision n° 08213U00110a n° 689

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 26/05/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Loire du 21 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 27 mars 2014 et enregistrée sous le numéro F08213U00110a, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Notre-Dame de Boisset pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Notre-Dame de Boisset (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 25 avril 2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Loire le 17 avril 2014 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, le projet prévoit une consommation foncière globale d'environ 36,5 ha pour les activités économiques et le logement, contre 65 ha disponibles au POS actuellement en vigueur ; que 28 ha inscrits en zone urbaine ou à urbaniser sont ainsi reclassés au bénéfice des espaces agricoles ou naturels ; que sur les 36,5 ha maintenus en zone urbaine ou à urbaniser (U ou AU), 35 ha environ sont dédiés au projet de zone d'activités économiques « *de rayonnement régional voire national* » du Bas de Rhin, inscrit au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Roannais (lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale) ;

Considérant plus particulièrement qu'en matière de consommation d'espace dédié à l'habitat, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu les 23 juillet et 24 octobre 2013, opte « *pour un développement urbain maîtrisé, en cohérence avec l'identité communale* » ; que dans ce cadre, le projet prévoit une limitation de consommation foncière à 1,5 ha environ pour l'habitat à l'horizon 2030, contre près de 30 ha encore disponibles dans le POS en vigueur ; que les capacités résiduelles au sein de l'enveloppe bâtie existante ont été étudiée préalablement à la détermination de cette consommation d'espace ; que le projet prévoit aussi d'optimiser cette consommation de 1,5 ha par une production de logements plus dense et plus diversifiée, affichant une moyenne minimale de 15 logements par hectare (contre une moyenne de 5 logements à l'ha observée ces 10 dernières années sur la commune) ; que le projet prévoit en outre un recentrage de cette urbanisation sur le centre-bourg et sur ses développements récents, tandis que les hameaux excentrés seront maintenus dans leur enveloppe urbaine actuelle ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de patrimoine naturel, la commune est notamment concernée par un corridor d'intérêt régional à protéger et à remettre en bon état et des trames bleues, identifiés par le SCoT du Roannais et par le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, et par des zones humides, recensées dans le cadre du contrat de rivière Rhins – Rhodon – Trambouzan ;

Considérant que l'objectif de protection de ces éléments nécessaires au maintien de la biodiversité est inscrit au PADD du débattu les 23 juillet et 24 octobre 2013 ; qu'ils sont inscrits en zone agricole ou naturelle et forestière (A ou N) au projet de règlement graphique transmis, à la seule exception de la partie de zone humide (correspondant au ruisseau de Lavalley) située dans la zone à urbaniser (1AUe) prévue pour la zone d'activités économiques du Bas-Rhin ; que cette partie de zone humide en zone 1AUe fait néanmoins l'objet d'un repérage spécifique au projet de règlement graphique en tant que zone humide ; que le projet de règlement prévoit également certaines trames (espaces boisés classés, zones humides) destinés à renforcer la protection globale de ces éléments et des boisements du territoire communal ;

Considérant qu'en matière de risques d'inondation, les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Rhins et de la Trambouze s'impose à la présente procédure d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Notre-Dame de Boisset ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

## Décide :

### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de Notre-Dame de Boisset pour transformation en PLU**, objet de la demande n° F08213U00110a précitée, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense :  
- ni des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs ;  
- ni du respect des dispositions réglementaires et des obligations de compatibilité ou de prise en compte des documents supra-communales s'imposant à ce projet de PLU, que ce dernier soit ou non soumis à évaluation environnementale ;  
- ni les projets d'aménagement et de travaux pris en compte par ce projet de PLU de leur soumission, le cas échéant, à étude d'impact (systématique ou selon un examen au cas par cas) dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Notre-Dame de Boisset.

Pour la préfète, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Madame la préfète de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

